

Le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Vu la Loi Constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 créant un OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON ;

Vu l'Ordonnance n° 30/72 du 11 avril 1972 complétant l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DES USINES INSTALLEES AU GABON

Art. 1^{er}. — Les industriels dont les usines sont installées dans le territoire de la République Gabonaise et qui sont eux-mêmes producteurs de grumes sous le monopole de l'OFFICE, peuvent, dans la limite de leurs besoins réels reconnus par l'OFFICE, s'approvisionner **directement à partir de leurs exploitations forestières**. L'intervention de l'OFFICE, lors de ces cessions et dérogation à son monopole, consiste dans le classement et l'apposition de sa marque sur les grumes moyennant

- une redevance de 1 % de la valeur des grumes résultant de son propre classement et des prix « plages » en vigueur ;
- une contribution, à fonds perdu, du même taux affectée à la constitution du fonds de garantie de la section « crédit forestier » de la Banque Gabonaise de Développement.

Lorsque les exploitations forestières sont situées en deuxième ou troisième zone, la redevance et la contribution sont supprimées.

Art. 2. — Dans le cas où la capacité d'une usine est inférieure au volume de la production forestière qui lui est rattachée, le surplus de cette production relève du monopole exclusif de l'OFFICE.

Art. 3. — Les industriels installés au Gabon sans être eux-mêmes producteurs, ou qui désirent assurer à leurs usines un complément d'approvisionnement par rapport aux capacités de producteur de leurs permis forestiers, peuvent aussi s'alimenter directement chez d'autres producteurs par contrats directs d'une durée minimum de 6 mois, qui devront obligatoirement être communiqués à l'OFFICE et approuvés par lui.

L'intervention de l'OFFICE, pour ces approvisionnements par contrats directs est la même, et avec les mêmes redevances et contribution, que pour les approvisionnements et dérogation prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les industriels du bois installés au Gabon et qui utilisent les bois du monopole, sans être eux-mêmes producteurs de ces bois, s'approvisionnent par contrats passés avec l'O.N.B.G. indépendamment

DECRET N° 00434/PR, d'application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 57/71 du 2 Octobre 1971 créant l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON. (Dérogation au Monopole de l'OFFICE).

La Direction Générale de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON prendra toutes mesures nécessaires à la satisfaction en priorité des besoins des industries installées au Gabon. Les engagements de vente à l'exportation ne seront décidés et contractés que compte tenu de cet impératif.

L'OFFICE n'est tenu d'alimenter que les industriels dépourvus de possibilités suffisantes de production forestière. Les titulaires de permis industriels accordés pour l'alimentation normale de leurs usines ne peuvent prétendre à aucun approvisionnement par l'OFFICE, sauf entente particulière et temporaire entre les deux parties.

Art. 5. — Les contrevenants aux dispositions des articles ci-dessus perdront immédiatement et définitivement le bénéfice des possibilités et avantages ci-dessus prévus.

TITRE II

DE LA DEROGATION AU MONOPOLE DE L'OFFICE A L'EXPORTATION

Art. 6. — Les Sociétés ou particuliers possédant une ou plusieurs usines à l'extérieur du Gabon, utilisant les bois placés sous le monopole de l'OFFICE et qui sont en même temps producteurs forestiers au Gabon, peuvent approvisionner directement leurs usines à partir de leur permis, coupes ou propriétés dans la limite des besoins réels de ces usines reconnus par l'OFFICE.

L'intervention de l'OFFICE consiste dans le classement des grumes, l'apposition de sa marque et la délivrance du visa de sortie moyennant :

- une redevance de 2 % de la valeur résultant de son propre classement et des prix « plage » en vigueur;
- une contribution de 2 % à fonds perdu, affectée à la constitution du fonds de garantie de la section « Crédit Forestier » de la Banque Gabonaise de Développement.

Art. 7. — En contrepartie des avantages qu'ils retirent de la dérogation au monopole de commercialisation de l'O.N.B.G. qui leur est accordée, les industriels dérogataires s'obligent à ne pas concurrencer l'OFFICE et les usines installées au Gabon en s'interdisant notamment la vente directe ou par personne interposée de grumes d'Okoumé d'origine non gabonaise ainsi que la vente au Gabon de produits finis importés.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus perdent immédiatement et définitivement les avantages consentis.

Art. 9. — Aucune dérogation au monopole de l'OFFICE ne pourra être accordée par le transfert de permis d'exploitation livrant habituellement leur production à l'OFFICE. De façon plus générale aucune dérogation, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être octroyée qui soit de nature à gêner l'activité de l'OFFICE sur les marchés d'exportation.

TITRE III

EXTENSION DES ACTIVITES DE L'OFFICE

Art. 10. — L'OFFICE a vocation à la commercialisation des autres essences de la forêt gabonaise, notamment de celles dont le déroulage représente l'utilisation principale.

Art. 11. — Le présent Décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 11 avril 1972.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Eaux et Forêts,
R. LANDJI.

Le Haut-Commissaire à la Présidence de la République, chargé de l'Office des Bois et des Relations Extérieures,
M. ESSONGUE.